

Les conséquences de la nouvelle loi fédérale sur les toxiques

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **83 (1974)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684178>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les conséquences de la nouvelle loi fédérale sur les toxiques



La nouvelle loi fédérale sur les toxiques est en vigueur depuis le 1er avril 1974; elle remplace les différentes lois cantonales réglant le commerce des toxiques. Les derniers décrets transitoires sont arrivés à échéance le 1er avril 1974, la légalisation sur les toxiques est donc désormais pleinement en vigueur. La vente et l'emploi de produits qui, utilisés imprudemment ou de manière incorrecte, peuvent nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement sont fortement restreints, ce qui devrait inciter le producteur comme le consommateur à opter pour des substances moins dangereuses. Le nombre des accidents dus à des toxiques est incontestablement trop élevé. Les enfants, surtout, sont menacés. En effet, 60 % des accidents dus à des toxiques concernent des petits enfants. A la suite des progrès de la technique, des quantités inquiétantes de substances dangereuses pour l'environnement ont été mises sur le marché. La loi sur les toxiques doit régler, en la corrigeant, cette situation.

Qu'est-ce qu'un toxique ?

L'article 2 de la loi dit : «*Sont considérés comme toxiques les substances inanimées et les produits fabriqués avec ces substances qui, incorporés à l'organisme ou en contact avec lui, peuvent, déjà en quantité relativement faible, mettre en danger la vie ou la santé de l'homme et des animaux par une action chimique ou chimico-physique et qui, de ce fait, doivent être manipulés avec des précautions particulières.*»

La notion de toxique, qui remonte loin dans le temps, est très relative. Des produits apparemment inoffensifs peuvent, sous certaines conditions, devenir toxiques. Il importe d'être conscient du danger que présentent ces substances lorsqu'on les manipule. Le but de la loi sur les toxiques est d'attirer l'attention, spécialement de l'utilisateur, sur le danger que présentent ces produits.

La loi sur les toxiques vise à protéger le consommateur

Tous les produits chimiques techniques doivent avoir été expertisés par le Service fédéral de l'hygiène publique avant d'être mis dans le commerce. Par conséquent, tous les produits destinés au public et à l'artisa-

nat, à l'exclusion des médicaments, des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des substances qui émettent des radiations nuisibles, sont soumis à ce contrôle. Selon le danger qu'ils présentent, les substances de base et les produits fabriqués à partir de celles-ci sont rangés dans l'une des cinq classes de toxicité ou interdits au commerce en Suisse.

Classe de toxicité	Définition du contenu	Caractérisation de l'emballage	Possibilité d'acquisition
1	toxiques très forts	bande noire , tête de mort, inscription «poison»	soumis à autorisation (autorisation générale, livret de toxiques, fiche de toxique) livrables uniquement aux artisans, aux agriculteurs et aux sylviculteurs, pas aux ménages ni aux particuliers en vente uniquement dans le commerce spécialisé
2	toxiques très forts	bande noire , tête de mort, inscription «poison»	do classe 1 soumis à autorisation, toutefois livrables aux ménages et aux particuliers en vente uniquement dans le commerce spécialisé
3	toxiques forts	bande jaune , inscription «caustique»	l'acquéreur doit signer une quittance en vente uniquement dans le commerce spécialisé
4	substances et produits qui ne sont pas sans danger	bande rouge , inscription, notamment : «ne pas absorber»	sans formalités, toutefois en vente uniquement dans le commerce spécialisé
5	substances et produits présentant un faible danger	bande rouge , inscription, notamment : «ne pas absorber»	sans formalités, en vente libre

L'évaluation du danger est fondée sur les résultats d'essais sur animaux ou sur des constatations évaluables faites sur l'homme à la suite d'accidents avec des toxiques. En outre, la présentation et la forme du toxique (solide ou en spray, couleur attirante, dénaturé) ainsi que l'emballage jouent un rôle. Afin de protéger le consommateur, le danger que présente le produit doit être indiqué de manière bien visible sur l'emballage, au moyen de la caractérisation par une bande de couleur.

Celui qui manipule des toxiques assume une responsabilité

La loi sur les toxiques impose une série d'obligations aux personnes qui veulent faire le commerce des toxiques. Sont en particulier considérés comme commerce des toxiques la fabrication, l'importation, la préparation, l'emploi, la détention, la fourniture, la vente, la réclame et l'élimination.

Toutes les substances et produits des classes 1 à 4 ne doivent être remis qu'aux personnes capables de discernement. La remise aux enfants par les magasins spécialisés d'acide chlorhydrique, d'esprit de salmiac, d'eau de Javelle, de diluant nitro etc. n'est plus autorisée.

Pour acheter des produits très toxiques de la classe 2, l'utilisateur privé doit présenter au vendeur une autorisation officielle d'acquisition, sous la forme d'une fiche de toxique. Ces fiches sont délivrées par les offices désignés par le canton, dans la plupart des cas les secrétariats communaux. Les produits de la classe 1 ne doivent pas être remis aux particuliers. Pour les produits de la classe 3 (bande jaune), le vendeur doit faire signer une quittance à l'acquéreur. Seuls les produits des classes 4 et 5 (bande rouge) peuvent être obtenus sans formalités, ceux de la classe 4 dans les magasins spécialisés seulement, ces derniers devant informer l'acquéreur sur la manière correcte d'employer, d'entreposer et d'éliminer le produit.

Certaines formes de vente ont été interdites afin que le commerce des toxiques soit davantage réservé aux hommes de métier. Ainsi, les produits de toutes les classes de toxicité ne peuvent être vendus par colportage, sur les marchés, dans des stands de vente à ciel couvert et dans des automates. Seuls sont admis à la vente en libre service les produits inoffensifs de la classe 5, désignés par 5 S.

Que faire des restes de toxiques ?

Celui qui ne veut pas s'exposer à des risques inutiles ne doit pas se débarrasser n'importe où des restes de produits toxiques. En principe, celui qui acquiert des produits toxiques est tenu de les entreposer séparément des denrées alimentaires, des médicaments et du fourrage, à des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux. Les produits des classes 1 à 3 doivent être détenus sous clé.

Lorsque les restes ne peuvent plus être utilisés, les WC, le ruisseau derrière la maison, la décharge publique ne seront plus désormais des endroits admis pour se débarrasser des toxiques. Les vendeurs de produits toxiques sont tenus de par la loi de reprendre gratuitement les restes des produits vendus au détail, à condition qu'ils soient rendus dans des emballages bien fermés, de préférence dans l'emballage d'origine.

Contribuez à maintenir la qualité de notre environnement

La protection de l'environnement commence dans le ménage. Est-il nécessaire de surdoser un détergent ? Ne serait-il pas possible d'enlever les mauvaises herbes qu'à coups d'arrosoirs d'herbicides ? Contribuez à conserver la qualité de notre environnement.

*Département fédéral de l'Intérieur
Service de presse et d'information*